

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE  
A LA GESTION DES TRAVAUX DE FAIBLE AMPLEUR ET DE GROSSES  
REPARATIONS**

La Région Grand-Est, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°20CP-749 du 29 mai 2020,

ci-après dénommée la "Région",

d'une part,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°CP/2020/075 du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé le "Département",

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9 relatifs aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence ainsi qu'à leurs possibles transferts en pleine propriété aux collectivités territoriales gestionnaires,
- Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, codifié aux l'article .213-2, L.213-2-1, L214-6 et L.214-6-1 du Code de l'Éducation qui a confié aux Régions et aux Départements les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, ainsi que d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont ils ont la charge, et prévu le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service correspondant à ces missions,
- Vu l'article L.216-4 du Code de l'Éducation prévoyant la conclusion d'une convention dont l'objet est de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de chaque collectivité lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée,
- Vu la convention cadre relative à la gestion des travaux de faible ampleur et de grosses réparations adoptée par délibération du conseil régional n°18CP-1790 le 12 octobre 2018 et par délibération du conseil départemental n°CP/2018/419 le 10 décembre 2018,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°20CP-749 du 29 mai 2020,

- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°CP/2020/075 du 14 septembre 2020,

- Vu la nécessité d'autoriser la Région Grand Est à poursuivre la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la partie lycée de la cité scolaire Maurois à Bischwiller, gérée par le Département,

Il est convenu ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

Dans la convention est inséré l'article 1.6 suivant :

### 1-6. Cas particulier des travaux de mise en accessibilité de la cité scolaire Maurois à Bischwiller :

Le Département du Bas-Rhin, gestionnaire de la cité scolaire Maurois à Bischwiller, autorise la Région Grand Est à poursuivre les travaux de mise en accessibilité qu'elle a engagée sur cet établissement.

Les travaux réalisés par la Région seront pris en compte dans le calcul de la contribution financière des deux collectivités selon les bases de calcul définies à l'article 7 de la convention.

## **ARTICLE 2**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

A Strasbourg, le

Pour la Région  
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental